



DÉPARTEMENT
DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

COMMUNE DE LÉCLUSE

ARRÊTE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de Lécluse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des étangs communaux (« les Grandes billes », « les marais du Dessous »).

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Le canotage de toute nature est interdit du 28 Février 2022 au 29 avril 2022.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 1 – L'ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Arleux,
- Monsieur le Garde Champêtre,
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Nord.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Fait à Lécluse, le 8 février 2022

Po le Maire empêchée,
Le Maire Adjoint,
Miguel LIBERAL

